

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 557

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CG/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
«JOURNEE MONDIALE CONTRE LA MALADIE D'ALZHEIMER »  
SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019  
DE 8H00 A 14H00**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande de l'association AA 83 – ALZHEIMER AIDANTS VAR, représentée par Mme Brigitte PERRAUD et M. Damien GERY – 04 94 94 94 94 – [alzheimeraidabts@orange.fr](mailto:alzheimeraidabts@orange.fr), [lespensees-aa83@hotmail.fr](mailto:lespensees-aa83@hotmail.fr), d'organiser une permanence à l'occasion de la journée mondiale contre la maladie d'Alzheimer et autres pathologies neuro-dégénératives.  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette journée,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le samedi **21 septembre 2019 de 8h00 à 14h00, allée Poujade**, afin de permettre l'installation de l'association **ALZHZEIMER –AIDANTS VAR AA83**

**ARTICLE 02** : Le service technique animation mettra à disposition de l'association 2 paravents, 2 tables, 8 chaises et 1 tente qui seront sous l'entière responsabilité de celle-ci

**ARTICLE 03** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).  
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 04** : - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 05** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 06**: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.



Fait à Bandol **13 SEP. 2019**  
**Jean-Paul JOSEPH**  
Maire de BANDOL